



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0061  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0061 relative au projet de centrale photovoltaïque, porté par SCI Bati de Sologne sur la commune de Châtres-sur-Cher (41), reçue le 17 mars 2025, complétée le 9 avril 2025 ;

**VU** la décision tacite, née le 14 mai 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 484 kWc avec 1008 panneaux de 480 Wc sur 3236 m<sup>2</sup>, sur une surface de 33 400m<sup>2</sup> au lieu-dit La Varenne à Châtres-sur-Cher (41) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprend la préparation du terrain (intervention légère de terrassement, broyage des genêts sans modification majeure du sol), la mise en œuvre de l'installation photovoltaïque (ancrage des structures avec des techniques adaptées pour limiter le compactage du sol, aucune imperméabilisation), le câblage et la pose des postes électriques (intégration discrète dans l'environnement, tranchées limitées, passage des câbles optimisé pour limiter le dérangement des écosystèmes en place), le test et la mise en service ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les pistes d'accès existantes seront utilisées pendant la phase de travaux, réduisant ainsi l'impact sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'évoque pas la présence d'une clôture autour de son parc photovoltaïque ; que le pétitionnaire devra veiller à son installation, tout en respectant le passage de la petite faune<sup>1</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone non constructible de la carte communale de Châtres-sur-Cher (41) ; que les centrales solaires ne peuvent être installées dans les secteurs inconstructibles qu'à condition d'être compatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet se situe :

- en site Natura 2000 « Sologne » ;
- à 3 km de la ZNIEFF de type I « Etang des plaines » ;

---

<sup>1</sup> Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers

<sup>2</sup> Article L161-4 - Code de l'urbanisme

**CONSIDÉRANT** que la commune de Châtres-sur-Cher est concernée par l'obligation légale de débroussaillage dans le massif de Sologne, afin de limiter la propagation des feux de végétation<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 précise les conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains naturels, agricoles et forestiers ; que le projet devra se conformer à ses dispositions ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain la nature humide ou non de la zone du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 14 mai 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque, porté par SCI Bati de Sologne sur la commune de Châtres-sur-Cher (41) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de centrale photovoltaïque, porté par SCI Bati de Sologne sur la commune de Châtres-sur-Cher (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

---

<sup>3</sup> Arrêté N°2025-0086 du 20/01/2025 définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD) dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département du Cher au titre de l'article L. 132-1 du code forestier

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 mai 2025  
Pour la préfète de la région Centre-Val de  
Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)